

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 11 janvier 2011

---

Présidence de M. JOMINI, juge unique  
Greffière : Mme Donoso Moreta

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**R.** \_\_\_\_\_, à Cronay, demandeur

et

**CAISSE DE PENSIONS DE L'ETAT DE VAUD**, à Lausanne, défendeur

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** la demande déposée le 30 août 2010 par R.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV), tendant à l'adaptation de sa rente ou pension de retraite au renchérissement en 2011 ;

vu la réponse de la CPEV du 15 décembre 2010, concluant au rejet de la demande ;

vu la déclaration de retrait de la demande, adressée le 10 janvier 2011 par R.\_\_\_\_\_ au Tribunal cantonal ;

**considérant** que la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait de la demande (art. 94 al. 1 let. c et art. 109 al. 1 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]) ;

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer des dépens.

**Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle, par suite de retrait de la demande.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- R. \_\_\_\_\_, à Cronay,
- Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, à Lausanne,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :